

SOUDAN



21 février 2019



Les mariages forcés

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [[cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf)], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Définitions	3
1. Cadre juridique et coutumier	4
1.1. Instruments internationaux adoptés et/ou ratifiés par le pays	4
1.2. Cadre juridique national	4
1.2.1. Loi sur le statut des personnes musulmanes	4
1.2.2. Loi sur l'enfance.....	5
1.2.3. Code pénal de 1991.....	6
2. Pratique du mariage forcé	6
3. Situation sociale	7
3.1. Attitude de la société	7
3.1.1. Perception générale	7
3.1.2. Attitude des médias	9
3.1.3. Position des personnalités politiques et religieuses	10
3.2. Violences répertoriées.....	11
3.3. Organisations apportant un soutien	12
4. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé	13
4.1. Actions entreprises par les autorités	13
4.2. Accès à une protection des autorités.....	14
4.3. Possibilités de réinsertion	15
Bibliographie	16

Résumé : Les mariages précoces sont autorisés par la loi soudanaise, qui fixe à 10 ans l'âge minimum pour le mariage. Dans la pratique, des mariages de filles de moins de 10 ans peuvent avoir lieu. Des mariages arrangés non consentis peuvent également avoir lieu pour les femmes adultes : la loi stipule qu'un tuteur de sexe masculin signe le contrat de mariage pour la future épouse, et le consentement de cette-dernière n'est pas toujours demandé. Le gouvernement accorde une attention croissante à la question des mariages précoces mais la volonté de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans se heurte à l'opposition des conservateurs religieux. Malgré les campagnes de sensibilisation menées, la pratique du mariage précoce reste très courante, notamment dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres.

Abstract: Early marriage is authorised by Sudanese law, which fixes at 10 the minimum age for marriage. In practice, marriages of girls aged less than 10 can take place. Adult women can also be exposed to forced marriage: according to the law, a male guardian has to sign the wedding contract for the future bride, and her consent is not always asked. The government is paying increasing attention to the matter of early marriage but the suggestions to fix the minimum age for marriage at 18 face opposition by religious conservatives. Despite the awareness-raising campaigns, early marriage is still a very common practice, especially in rural areas and among the poorest populations.

Nota : Les traductions des sources en langue étrangère sont assurées par la DIDR.

Définitions

Selon ONU femmes, **la terminologie « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties.**

Ce type de mariage peut revêtir plusieurs formes non exclusives : **mariage précoce ; mariage arrangé**, traditionnel ou coutumier ; **lévirat ; sororat** ; esclavage ; épouse achetée par correspondance ; traite des femmes ; mariage de complaisance ; mariage en règlement d'un différend ; mariage blanc ; mariages de personnes handicapées n'étant pas en mesure de donner leur consentement etc. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l'emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l'intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques¹.

Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population :

« Le mariage d'enfants constitue une violation des droits de la personne. Malgré les lois qui l'interdisent, cette pratique reste courante, notamment à cause de la pauvreté et des inégalités entre les sexes qui perdurent. Dans les pays en développement, une fille sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans ; une sur neuf, avant l'âge de 15 ans.

Cette pratique menace la vie et la santé des filles et restreint leurs perspectives d'avenir. Les filles poussées à un mariage précoce tombent souvent enceintes alors qu'elles sont encore adolescentes, ce qui augmente le risque de complications lors de la grossesse ou de l'accouchement. Celles-ci sont l'une des principales causes de mortalité chez les adolescentes plus âgées dans les pays en développement. »²

¹ ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² UNFPA, *Mariage d'enfants – informations générales*, s.d.

1. Cadre juridique et coutumier

1.1. Instruments internationaux adoptés et/ou ratifiés par le pays

Les principaux traités et conventions internationaux concernant les droits des femmes et des enfants ratifiés par le Soudan sont :

1. Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, dont l'article 10 précise que « le mariage doit être librement consenti par les futurs époux » (ratifié en 1986)³.
2. La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) de 1989, qui prévoit dans son article 24 que « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » (ratifiée en 1990)⁴.

Par ailleurs, une **Position africaine commune sur la campagne de l'Union africaine (UA) pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique** a été adoptée par l'UA en juin 2015. Celle-ci encourage les États à élaborer des plans d'action détaillés pour mettre fin au mariage des enfants et à adopter et appliquer des lois fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans.⁵ Le gouvernement soudanais s'est engagé dans cette campagne en décembre 2015⁶.

1.2. Cadre juridique national

1.2.1. Loi sur le statut des personnes musulmanes

La Constitution du Soudan, en vigueur depuis 2005, stipule que **les lois nationales ont pour source la Charia** (art. 5, al. 1)⁷.

La loi sur le statut des personnes musulmanes de 1991 fixe les règles concernant le mariage⁸.

Cette loi établit notamment que :

- « La validité d'un contrat de mariage est conditionnée par l'**existence d'un tuteur qui conclut le contrat** » [pour la femme] (section 25(c)) ;
- « Le tuteur d'une femme musulmane doit être de sexe masculin, sain d'esprit, mature et musulman »⁹. Par ailleurs, le tuteur peut invalider un mariage contracté sans sa permission, sauf si la femme est enceinte¹⁰ (section 33) ;
- « Le mariage d'une femme pubère doit être conclu par son tuteur **avec sa permission et son consentement**. Sa parole atteste de son entrée dans la puberté, sauf si celle-ci contredit l'évidence » (section 34(1)) ;
- « Le consentement explicite ou implicite d'une femme vierge et pubère est nécessaire si son tuteur a conclu un contrat de mariage et l'a informée après la signature » (section 34(2)) ;
- « Les droits de la femme vis-à-vis de son mari sont : de voir ses frais de subsistance couverts, de pouvoir rendre visite à ses parents [...] et de pouvoir les recevoir chez

³ Nations Unies, Collection des traités, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - État au 11/02/2019*.

⁴ Nations Unies, Collection des traités, *Convention relative aux droits de l'enfant - État au 11/02/2019*.

⁵ Union africaine, *Position africaine commune pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique*, 2015.

⁶ ELBAGIR Nima, MACKINTOSH Eliza, « The 11-year-old girl divorcing her 38-year-old husband », *CNN*, 21/06/2018 ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESSEN Liv, *Girls, Child Marriage, and Education in Red Sea State, Sudan: Perspectives on Girls' Freedom to Choose*, 09/2017 p. 6.

⁷ Soudan, *Interim National Constitution*, 2005.

⁸ OCDE, *Sudan*, 2019.

⁹ Equality Now, *Soudan - La Loi du Soudan sur le Statut des Personnes Musulmanes, 1991*, s.d.

¹⁰ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESSEN Liv, 09/2017 p. 15 *op. cit.*

elle, [...] de ne pas subir de préjudice financier ou psychologique de la part de son mari, d'être traitée de manière juste et équitable vis-à-vis des autres épouses de son mari » (section 51) ;

- « Les droits du mari vis-à-vis de sa femme sont : que sa femme s'occupe de lui et lui obéisse, que sa femme se préserve et préserve la propriété du mari » (section 52) ;
- « **Une femme doit toujours obéir à son mari** si celui-ci a payé l'intégralité de la dot, se charge d'elle et lui assure un toit » (section 91) ;
- « Si la femme refuse d'obéir à son mari, son droit de voir ses frais de subsistance couverts est suspendu tant que le refus se prolonge » (section 92)¹¹.

Concernant les **mariages précoces**, l'article 40 de la loi fixe **10 ans** comme **âge minimum du mariage pour les filles**¹². Lorsque la fille est mineure (sans qu'il soit clairement spécifié si est considérée comme mineure une fille de moins de 18 ans ou une fille n'ayant pas atteint la puberté¹³), le tuteur doit bénéficier de l'**autorisation d'un juge** et prouver que le mariage va bénéficier à la fille, que le mari est convenable et qu'il paye une dot équivalente à celle généralement payée aux femmes de même statut¹⁴.

Le **divorce** est codifié aux articles 157 à 203 : **le mari peut divorcer (talaq) sans le consentement de sa femme** et n'est pas obligé de le justifier. A partir du moment où il prononce le divorce, celui-ci prend effet, sauf si le mari décide de le révoquer pendant les trois cycles menstruels de la femme qui suivent sa décision initiale¹⁵. **Il appartient en revanche à un juge de décider si la femme peut obtenir un divorce (tatliq)**, notamment s'il considère que le mari n'a pas rempli ses obligations financières envers sa femme, qu'il n'a pas traité toutes ses femmes de la même manière en cas de polygamie, qu'il a un défaut dont la femme n'avait pas connaissance avant le mariage, qu'il a une maladie mentale incurable, qu'il est impuissant, qu'il a des comportements cruels envers sa femme, qu'il est à l'étranger pour plus d'un an, qu'il est condamné à une peine carcérale de plus de deux ans¹⁶.

1.2.2. Loi sur l'enfance

Le *Child Act*, loi sur l'enfance **adoptée en 2010**, définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans (art. 4).

L'article 5 par. 2, al. k « assure la protection des enfants de sexe masculin ou féminin contre tout type et forme de violence, préjudice, traitement inhumain, abus éthique, physique ou sexuel, négligence ou exploitation ».

L'article 3 établit la primauté de la loi sur l'enfance de 2010 vis-à-vis de toute autre loi¹⁷.

Toutefois, le *Child Act* ne fait **aucune mention de la protection contre le mariage précoce ou forcé**¹⁸.

¹¹ Equality Now, s.d. *op. cit.*

¹² Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission au Soudan*, 18/04/2016.

¹³ Le *Child Act* adopté en 2010 définit cependant la majorité à 18 ans (cf.

http://www.africanchildforum.org/cfr/Legislation%20Per%20Country/Sudan/sudan_children_2010_en.pdf).

¹⁴ Equality Now, s.d. *op. cit.*

¹⁵ Musawah, *Sudan Report*, s.d. ; OCDE, 2019 *op. cit.*

¹⁶ OCDE, 2019 *op. cit.*

¹⁷ Soudan, *The Child Act*, 2010.

¹⁸ *Ibid.* ; OCDE, 2019 *op. cit.*

1.2.3. Code pénal de 1991

Le code pénal de 1991, amendé en 2015¹⁹, définit le viol à l'article 149 mais ne prend pas en compte le viol conjugal²⁰.

2. Pratique du mariage forcé

D'après une enquête à indicateurs multiples (*Multiple Indicator Cluster Survey*, MICS) menée par les autorités soudanaises et l'UNICEF en 2014 et parue en février 2016, **11,9% des femmes entre 15 et 49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans et 38% des femmes entre 20 et 49 ans ont été mariées avant 18 ans** (18 302 femmes ont été interrogées dans le cadre de cette enquête)²¹.

Dans le rapport du MICS il apparaît que la pratique du mariage avant 15 ans est en recul (elle concerne 5,7% des 15-19 contre 14,6% des 45-49), alors que le recul est plus faible pour les mariages avant 18 ans (40,9% des 45-49 ans contre 34,2% des 20-24 ans –les données pour les 15-19 ans ne sont pas disponibles).

21,2% des femmes **entre 15 et 19 ans** sont mariées selon le rapport, avec **une plus grande proportion dans les zones rurales (26%) par rapport aux zones urbaines (11,2%)**. Il existe également des **écarts selon les Etats fédérés** : 12% à Khartoum contre 33% à Al Qadarif. Le **niveau d'éducation** est également un facteur important puisque 27,5% des femmes de 15-19 ans ayant uniquement une éducation primaire sont mariées contre 2,4% des femmes dont le niveau d'éducation est plus élevé.

29% des femmes entre 20 et 49 ans sont mariées avant 18 ans en zone urbaine contre 42% en zone rurale ; pour la même tranche d'âge les chiffres sont de 19% dans le Nord contre 57% dans le Darfour-Oriental (ces écarts sont illustrés dans le graphique ci-dessous)²².

Un rapport du Chr. Michelsen Institute (CMI)²³ de 2017 explique en partie le plus grand nombre de mariages précoces dans les campagnes par le fait que les filles sont souvent forcées de quitter l'école à cause de la distance ou des coûts, et le mariage se présente alors comme seule alternative²⁴. Les filles les plus pauvres sont les plus exposées au mariage précoce et aux unions polygames²⁵.

Parmi les femmes mariées de 20-24 ans, 41,8% ont pour époux un homme plus âgé de 10 ans ou plus ; parmi les femmes mariées de 15-19 ans, 39,5% le sont avec un homme plus âgé de 10 ans ou plus. D'après un rapport UNICEF de 2016, le pourcentage de femmes mariées à un homme plus âgé d'au moins 10 ans est inversement proportionnel à leur niveau d'éducation²⁶. Par ailleurs, les mariages précoces sont plus fréquents parmi les femmes dont les parents et maris n'ont pas d'éducation secondaire²⁷.

¹⁹ Human Rights Watch, *Sudan : Events of 2018*, 2019.

²⁰ Nations Unies, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Soudan*, 19/11/2018.

²¹ CBS, UNICEF Sudan, *Multiple Indicator Cluster Survey 2014 of Sudan, Final Report*, 02/2016.

²² CBS, UNICEF Sudan, 02/2016 *op. cit.*

²³ Le Chr. Michelsen Institute est un institut norvégien indépendant de recherche en sciences sociales axé sur les questions de développement (cf. <https://www.cmi.no/about/who-we-are>).

²⁴ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 45 *op. cit.*

²⁵ UNICEF, *Analyse de situation des enfants au Soudan*, 2016 ; CBS, UNICEF Sudan, 02/2016 *op. cit.*

²⁶ UNICEF, 2016 *op. cit.*

²⁷ ALI Abdel Aziem, IBRAHIM Ibrahim, ABDELGBAR Saeed, ELGESSIM Mamoun, *Socio-Demographic Factors Affecting Child Marriage in Sudan*, 27/05/2014.

Les filles peuvent être promises en mariage dès leur naissance²⁸, et le mariage peut être célébré lorsque la fille atteint la puberté²⁹ voire avant³⁰. Une enquête menée par des chercheurs du CMI dans le Kassala fait état de mariages survenus alors que les filles avaient entre 7 et 9 ans, avant l'âge minimum prévu par la loi³¹.

D'après les enquêtes menées par le CMI dans les Etats de la Mer Rouge et du Kassala, la pratique du mariage entre cousins, membres de la même famille ou de la même ethnie est privilégiée par les familles³², et la future mariée n'est généralement pas consultée³³, voire pas informée à ce sujet³⁴. Les femmes sont exclues de la signature du contrat de mariage, qui a lieu entre le futur mari et le tuteur de la future épouse³⁵.

Les enquêtes menées par le CMI dans les Etats de la Mer Rouge et Al Qadarif signalent que les mariages précoces entre cousins encore mineurs peuvent rapidement se solder par des divorces³⁶.

Les filles se marient généralement plus jeunes que les garçons³⁷, mais les garçons peuvent également faire l'objet de mariages arrangés à partir de l'âge de 10 ans : c'est le cas dans certaines zones rurales du Kassala³⁸.

L'enquête menée par le CMI dans le Kassala relève également la pratique diffuse dans certaines communautés de marier une fille très jeune à un homme déjà marié, en tant que troisième ou quatrième épouse³⁹.

3. Situation sociale

3.1. Attitude de la société

3.1.1. Perception générale

L'idée selon laquelle le mariage est un moyen de protéger les jeunes filles est courante⁴⁰. Le mariage précoce permettrait de contrôler la chasteté des jeunes filles⁴¹ et de s'assurer, en les mariant dès la puberté⁴², de leur protection contre l'immoralité⁴³ et contre une éventuelle grossesse hors-mariage⁴⁴.

²⁸ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, *Community Views on Child Marriage in Kassala: Prospects for Change*, 02/2018 p. 31 ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Traditional, but changing, cultural norms: Rural community views on child marriage in Alqadarif State, Sudan*, 12/2017 p. 21 ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 29 *op. cit.*

²⁹ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 21 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 29 *op. cit.*

³⁰ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 54 *op. cit.*

³¹ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 30 *op. cit.*

³² *Ibid.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 37 *op. cit.*

³³ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 34-35 *op. cit.*

³⁴ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 22 *op. cit.*

³⁵ Amnesty International, *Why Sudanese teenager Noura Hussein's case matters*, 20/09/2018.

³⁶ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 41 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 26 *op. cit.*

³⁷ UNICEF, 2016 *op. cit.*

³⁸ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 30 *op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ UNICEF, 2016 *op. cit.*

⁴¹ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 7 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 9 *op. cit.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 24 *op. cit.*

⁴⁴ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 40 *op. cit.*

Le mariage précoce est également perçu comme un moyen d'éviter la stigmatisation des filles en tant que « non demandées en mariage » (*bayra*) ou « non fertiles » (*agir*)⁴⁵. Un article du CMI de 2017 précise cependant que, dans les cas de mariages précoces qui se soldent très tôt par un divorce, la femme est également stigmatisée⁴⁶.

L'honneur familial peut être en jeu s'agissant du mariage⁴⁷ : les enquêtes menées par des chercheurs du CMI dans les Etats de la Mer Rouge, du Kassala et d'Al Qadarif montrent que les familles peuvent être stigmatisées par leur communauté si leurs filles ne sont pas mariées jeunes⁴⁸, et que la tradition conserve un poids important en ce sens, parfois au détriment du respect de la loi⁴⁹.

Le CMI relève le cas de la population *bedja*, dans l'Est du pays, pour laquelle s'impose un droit coutumier (*sillif*) selon lequel la communauté est jugée responsable des agissements des individus qui la composent, et non les individus eux-mêmes. Le mariage précoce est considéré comme partie intégrante de ce droit⁵⁰.

Le mariage, en particulier des enfants, peut également servir de moyen de consolidation des liens familiaux ou communautaires. Le CMI relève que, dans certaines communautés rurales de l'Etat d'Al Qadarif, le mariage arrangé permet de garder les terres au sein de la famille⁵¹.

La pauvreté peut être une autre cause de mariage précoce ou forcé⁵². Outre le fait qu'elle a une personne en moins à sa charge⁵³, la famille peut tirer des bénéfices économiques du mariage si l'époux a une situation aisée⁵⁴. Le mariage peut par ailleurs être perçu comme seule alternative pour les familles qui ne peuvent pas se permettre de payer la scolarité ou les études de leurs filles⁵⁵.

En particulier dans les zones rurales, le mariage est souvent perçu comme une meilleure alternative que les études⁵⁶. L'idée qu'une fille qui complète ses études voit ses chances de se marier diminuer est également présente⁵⁷, et l'éducation à l'école entretient l'idée que le mariage est l'objectif premier des filles⁵⁸. Par ailleurs, il est rare que les jeunes filles mariées puissent continuer d'aller à l'école⁵⁹.

⁴⁵ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Interventions for the abandonment of child marriage in Sudan*, 2018 ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 31 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 30 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 40 *op. cit.*

⁴⁶ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 26 *op. cit.*

⁴⁷ UNICEF, 2016 *op. cit.* ; ALI Abdel Aziem, IBRAHIM Ibrahim, ABDELGBAR Saeed, ELGESSIM Mamoun, 27/05/2014 *op. cit.*

⁴⁸ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 31 *op. cit.*

⁴⁹ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 34 *op. cit.* ; UNICEF, *Child Marriage in the Middle East and North Africa – Sudan Country Brief*, 2017.

⁵⁰ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 18 *op. cit.*

⁵¹ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 20 *op. cit.*

⁵² AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 8 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 22 *op. cit.* ; UNICEF, 2017 *op. cit.*

⁵³ UNICEF, 2017 *op. cit.* ; ALI Abdel Aziem, IBRAHIM Ibrahim, ABDELGBAR Saeed, ELGESSIM Mamoun, 27/05/2014 *op. cit.*

⁵⁴ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 32 *op. cit.* ; UNICEF, 2017 *op. cit.*

⁵⁵ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 25 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 8 *op. cit.*

⁵⁶ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 44 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; UNICEF, 2017 *op. cit.*

⁵⁷ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 46 *op. cit.*

⁵⁸ UNICEF, 2017 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 8 *op. cit.*

⁵⁹ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 53-54 *op. cit.*

Les filles sont forcées d'accepter un mariage, il ne leur est pas possible de faire valoir leur avis⁶⁰ et la majorité ne connaît pas les lois qui s'appliquent concernant les droits des enfants⁶¹.

L'idée que l'enfance se termine avant 18 ans, au moment de la puberté, prédomine⁶². Les tableaux ci-dessous indiquent les résultats d'une enquête du CMI auprès de populations de l'Etat de la Mer Rouge concernant l'opinion des répondants sur l'âge approprié de mariage pour les filles et pour les garçons⁶³ :

Le mariage des filles à un très jeune âge est considéré comme un moyen d'assurer une plus grande obéissance de l'épouse vis-à-vis de son mari⁶⁴.

L'idée selon laquelle plus une fille est jeune plus elle est fertile est également répandue⁶⁵.

Le CMI fait état de résistances face au travail des ONG luttant contre les mariages précoces dans le Kassala⁶⁶ et dans les communautés rurales de l'Etat de la Mer Rouge⁶⁷. Les campagnes d'information sont souvent perçues comme contraires aux traditions et à la religion⁶⁸, et considérées comme une remise en cause de l'islam⁶⁹.

3.1.2. Attitude des médias

La question des mariages forcés et précoces est abordée dans certains médias soudanais, notamment dans le média indépendant *Dabanga*⁷⁰. Celui-ci a particulièrement suivi l'affaire de Noura Hussein, jeune soudanaise mariée de force à l'adolescence ayant tué son mari alors qu'il tentait de la violer (cf. sous-partie 4.2.), et les réactions qu'elle a suscitées à l'international⁷¹. *Dabanga* rapporte également, dans un article de 2014, le cas d'une jeune fille de 13 ans s'étant suicidée pour échapper à un mariage forcé⁷².

Le Centre des Médias Soudanais⁷³, en octobre 2017, aborde également la question du mariage des enfants et du mariage forcé et des conséquences négatives de ces pratiques⁷⁴.

⁶⁰ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 22 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 35 *op. cit.*

⁶¹ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 54 *op. cit.*

⁶² AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 13 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 20 *op. cit.*

⁶³ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 29-30 *op. cit.*

⁶⁴ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 24 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 55 *op. cit.*

⁶⁵ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 39 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 24 *op. cit.*

⁶⁶ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 56 *op. cit.*

⁶⁷ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ UNICEF, 2017 *op. cit.*

⁷⁰ « Campaign to end gender-based violence begins in Khartoum », *Dabanga*, 30/11/2018.

⁷¹ « Sudan quashes death sentence for woman who killed husband after rape », *Dabanga*, 27/06/2018 ; « EU calls on Sudan to commute death sentence of Noura Hussein », *Dabanga*, 4/06/2018 ; « Sudan security ban press conference by condemned woman's lawyers », *Dabanga*, 17/05/2018 ; « Women's rights activists to rally at trial of woman condemned for murder after marital rape in Sudan », *Dabanga*, 9/05/2018.

⁷² « Women, girls gang-raped, schoolgirl suicide in South Darfur », *Dabanga*, 25/08/2014.

⁷³ Le Centre des Médias Soudanais (SMC), basé à Khartoum, dispose d'un site d'information où des articles concernant l'actualité soudanaise et africaine sont publiés, et dispense des formations en lien avec les métiers du journalisme et des médias (cf. <http://smc.sd/fr/sample-page/> ; <http://smc.sd/fr/contact-us/>).

⁷⁴ NDIAYE Ahmadou, « Abandonner le mariage des enfants : un impératif humaniste et économique pour l'Afrique », *Le Centre des Médias Soudanais*, 29/10/2017 ; EMERSON Jim, « Le mariage des enfants est aussi une véritable entrave au développement », *Le Centre des Médias Soudanais*, 23/10/2017.

Les médias contribuent à diffuser des informations au sein de la population concernant les impacts négatifs du mariage précoce, notamment dans les zones rurales où l'accès des organisations œuvrant dans ce domaine est plus limité⁷⁵.

3.1.3. Position des personnalités politiques et religieuses

Les chercheurs du CMI font état de la **volonté de certains membres du gouvernement de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, de repenser la question du consentement des femmes vis-à-vis du mariage et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**⁷⁶. Cette volonté a notamment émergé du fait de la présence accrue des femmes dans la sphère publique depuis une disposition de 2008 qui fixe à 25% le quota de femmes au sein de l'Assemblée nationale⁷⁷.

Ce sont en particulier des femmes du parti au pouvoir, le National Congress Party (NCP), qui s'expriment en faveur de la fixation de l'âge minimum du mariage à 18 ans. Amira Al-Fadil, ancienne ministre de la prévoyance et de la sécurité sociale, était à la tête de la campagne qui a abouti à la loi sur l'enfance de 2010. L'ancienne ministre soutient en particulier que fixer 18 ans comme âge minimum du mariage ne contredit pas la Charia, et qu'il faut comprendre le terme maturité sur le plan intellectuel (ce qui pourrait correspondre à 18 ans) et non pas en termes de maturité sexuelle, à savoir la puberté⁷⁸.

Selon un rapport UNICEF de 2017, il existerait également une **volonté de révision de la loi sur le statut des personnes musulmanes de 1991 au sein du ministère de la Justice**, notamment afin de fixer l'âge minimum du mariage à 16 ou 18 ans, de revoir la définition du mariage et de modifier la procédure qui s'applique en cas de divorce. Le ministre de la Justice aurait demandé la réalisation de trois études préparatoires : une première d'ordre religieux visant à prouver que le prophète Mahomet n'a pas épousé Aïcha lorsqu'elle avait neuf ans, une seconde médicale montrant les effets nocifs d'une grossesse précoce sur la santé des jeunes femmes, une troisième sociologique mettant en avant la contribution limitée que les jeunes mères peuvent apporter à leurs communautés, et l'impact social qui en découle⁷⁹.

Toujours d'après UNICEF, la première dame s'est également prononcée contre le mariage des enfants, en lançant en 2015 une campagne pour mettre un terme aux mariages précoces⁸⁰.

Les tentatives de réforme autour de l'âge minimum du mariage se sont cependant heurtées à une **forte opposition des conservateurs au sein et à l'extérieur des institutions gouvernementales**⁸¹, donnant lieu à des débats concernant l'interprétation de la Charia⁸². Les conservateurs soutiennent que la puberté est l'âge approprié pour le mariage, ce qui freine les initiatives de réforme du fait de leur influence auprès du gouvernement⁸³.

⁷⁵ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 56 *op. cit.*

⁷⁶ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Family law reform in Sudan: A never ending story?*, 2018.

⁷⁷ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 16 *op. cit.*

⁷⁸ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, *Counter-mobilization against child marriage reform in Africa*, 2017.

⁷⁹ UNICEF, 2017 *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.*

⁸² TØNNESEN Liv, *Religious Counter-Mobilization against Child Marriage Reform in Sudan*, 2018 ; MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.*

⁸³ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 6 *op. cit.*

L'opposition s'est manifestée à travers des déclarations d'hommes politiques et de théologiens dans les médias et au Parlement. Dafallah Hassabo, membre conservateur du NCP, est l'un des principaux opposants politiques à la réforme. Dafallah Hassabo et ses partisans auraient tenté de discréditer les défenseurs de la réforme au Parlement et dans les médias, et auraient en particulier accusé Amira Al-Fadil de suivre aveuglément un programme dicté par les Occidentaux⁸⁴.

Mohamed Osman Salih, à la tête de la RCS (*Religious Scholars Committee* –Comité des érudits religieux), principale autorité religieuse du pays⁸⁵, aurait déclaré à la presse en 2012 que « l'islam encourage les jeunes à se marier pour les prémunir contre la perversion ou tout autre danger lié au célibat et pour les rendre heureux et préserver la reproduction »⁸⁶.

Les conservateurs affirment par ailleurs que la loi sur l'enfance de 2010 est en conflit avec la Charia et de ce fait avec l'article 5 de la Constitution, et pour cela elle doit être invalidée⁸⁷.

3.2. Violences répertoriées

Pour les cas de mariages arrangés dès l'enfance, lorsque la fille atteint la puberté, le futur mari peut s'opposer à l'union ; la fille est cependant forcée de l'accepter⁸⁸. Une fille qui s'oppose à la décision de ses parents concernant son mariage peut subir des violences physiques de la part de sa famille et se voir forcée de se marier⁸⁹.

Le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission au Soudan* d'avril 2016 signale l'existence de cas d'enlèvement et de viol de jeunes filles et femmes vierges se soldant par un mariage de réparation⁹⁰.

Une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (CISR) d'octobre 2016 rapporte par ailleurs les propos d'une représentante de SIHA (*Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa*), réseau d'organisations de la société civile travaillant sur la situation des femmes et les violences de genre dans la Corne de l'Afrique⁹¹. Ces propos, datant de septembre 2016, font état de la situation des défenseuses des droits des femmes au Soudan qui « sont constamment soumises à la détention, à des interrogatoires et à des actes de harcèlement, et [dont les] interventions et activités sont constamment remises en question ou bloquées »⁹².

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences relève également « des cas présumés de détention arbitraire de défenseuses des droits des femmes. [...] durant les interrogatoires, [ces] femmes seraient soumises à des actes d'intimidation et de torture ainsi qu'à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris le viol dans certains cas. [...] Les femmes feraient par ailleurs l'objet de menaces au moment de leur libération et seraient dissuadées de dénoncer les violations subies ou de consulter un médecin »⁹³.

⁸⁴ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.*

⁸⁵ « Mohamed Osman Salih », *Sudan Tribune*, s.d.

⁸⁶ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.* ; ABBAS Reem, « Time to Let Sudan's Girls Be Girls, Not Brides », *IPS*, 10/07/2013.

⁸⁷ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.*

⁸⁸ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 21 *op. cit.*

⁸⁹ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 36 *op. cit.*

⁹⁰ Nations Unies, 18/04/2016.

⁹¹ SIHA, *The SIHA Story*, s.d.

⁹² Canada, *Réponses aux demandes d'information*, 4/10/2016.

⁹³ Nations Unies, 18/04/2016.

3.3. Organisations apportant un soutien

La plupart des organisations travaillant contre les mariages forcés et précoces œuvrent **au niveau régional ou local plutôt qu'au niveau national**. Ne bénéficiant pas d'un grand soutien de la part du gouvernement, le travail des organisations en faveur de l'abandon du mariage précoce résulte en une approche fragmentée⁹⁴.

D'après une communication de 2014 de Sondra Hale, chercheuse à l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA), rapportée par la CISR, il existe une concentration importante (par « centaines ») d'ONG de défense des femmes à **Khartoum**⁹⁵.

Les chercheurs du CMI font en revanche état d'un nombre très limité d'organisations travaillant contre les mariages précoces dans **l'Etat de la Mer Rouge**. L'étude précise que les actions contre le mariage précoce ont été négativement impactées par l'expulsion d'organisations internationales telles que *Save the Children* Suède, ACORD et Oxfam de l'est du pays en 2012⁹⁶.

Le faible nombre d'organisations s'expliquerait également par les résistances des chefs de tribus vis-à-vis des actions d'ONG concernant les mariages précoces au sein de certaines communautés⁹⁷. Le CMI signale cependant l'existence de campagnes de sensibilisation contre le mariage précoce dans le village de Hayya, ainsi qu'à Port-Soudan⁹⁸.

Dans **l'Etat d'Al Qadarif**, le CMI relève que des organisations locales travaillent dans certaines parties du territoire. Cependant, des difficultés liées au contexte rural existent et les actions concernant les mariages précoces et forcés ont du mal à se mettre en place⁹⁹.

A Kassala, capitale de **l'Etat du Kassala**, le CMI signale l'existence de plusieurs ONG locales ainsi que l'ONG internationale *Plan International*, qui travaillent notamment sur la question des droits des femmes et sur le mariage précoce. Selon les termes du chef de projet de *Plan International Sudan* rapportés dans l'étude du CMI, l'ONG internationale travaille avec des bénévoles qui organisent des sessions de sensibilisation hebdomadaires auprès des communautés. Des campagnes de sensibilisation sont également transmises à la radio locale, et des groupes de protection des enfants ont été formés au sein des communautés. Cependant, dans certaines zones rurales, les communautés refusent que les organisations viennent parler de la question de l'abandon du mariage précoce¹⁰⁰.

L'UNICEF rapporte que les ONG travaillant sur les questions de genre sont souvent confrontées à des temps d'enregistrement très longs auprès du gouvernement. Par ailleurs, le manque de financements fait que les ONG ne peuvent traiter qu'une part extrêmement restreinte des demandes d'aide reçues pour des cas de mariages précoces ou forcés¹⁰¹ (NDLR : aucune précision n'est apportée dans les sources publiques sur le type d'aide demandé).

Le CMI rapporte que, selon des chiffres de 2014, il y aurait 23 organisations ou institutions au Soudan qui soutiennent des interventions contre les mariages précoces¹⁰². La

⁹⁴ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.*

⁹⁵ Canada, 4/10/2016 *op. cit.*

⁹⁶ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 56 *op. cit.*

⁹⁷ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.*

⁹⁸ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 56 *op. cit.*

⁹⁹ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.*

¹⁰⁰ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 56 *op. cit.*

¹⁰¹ UNICEF, 2017 *op. cit.*

¹⁰² AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 32 *op. cit.*

chercheuse Sondra Hale, toujours en 2014, constate que si des dizaines d'ONG de défense des femmes sont inscrites auprès du gouvernement, il en existe en réalité des milliers au Soudan¹⁰³.

La principale ONG soudanaise impliquée en faveur d'une réforme de la loi sur le statut des personnes musulmanes de 1991 afin d'abandonner le mariage précoce, est l'Organisation soudanaise pour la recherche et le développement (**SORD – Sudanese Organization for Research and Development**)¹⁰⁴. L'ONG, basée à Khartoum, est également en faveur de l'abolition du devoir d'obéissance de la femme envers son mari et de la polygamie, ainsi que de l'égalité des droits concernant le divorce¹⁰⁵.

Une autre ONG œuvrant dans le domaine des violences faites aux femmes et des mariages précoces est le **SEEMA Center**, basé à Khartoum. D'après les propos de la directrice de l'organisation, Nahid Jabralla, rapportés par *CNN*, « De nombreux cas présentés au *SEEMA Center* sont liés au mariage forcé, au mariage précoce ou à la violence conjugale, notamment le viol conjugal »¹⁰⁶. Cependant au regard de la loi, qui autorise les mariages de mineurs dès dix ans et qui impose qu'un tuteur signe le contrat de mariage pour une femme mineure ou adulte, les ONG font état de leur capacité d'action limitée pour les cas de mariages précoces et forcés. Elles proposent plutôt des cours s'adressant aux femmes mariées et organisent des campagnes de sensibilisation auprès des populations axées sur les impacts négatifs du mariage précoce¹⁰⁷.

Les organisations présentent leurs campagnes de sensibilisation contre le mariage précoce en utilisant une approche religieuse, sanitaire et sociale auprès des populations ciblées¹⁰⁸.

4. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé

4.1. Actions entreprises par les autorités

Selon des chercheurs du CMI, le Soudan a classé le mariage précoce parmi les formes de violences faites aux femmes¹⁰⁹. Le gouvernement a mis en place un plan national sur la période 2011-2016 pour combattre les violences faites aux femmes, suivi d'un second plan pour la période 2015-2031¹¹⁰.

Plusieurs institutions gouvernementales ont pour mission de protéger les droits des enfants et des femmes.

Le **Comité national pour le bien-être de l'enfant** (*National council for child welfare, NCCW*) élabore les lois, politiques et stratégies liées à l'enfance. Le NCCW, en 2014, a développé une stratégie pour l'abandon du mariage précoce¹¹¹. Celle-ci s'est heurtée à l'opposition des conservateurs¹¹² et n'a pas encore été approuvée par le Conseil des ministres¹¹³.

¹⁰³ Canada, 4/10/2016 *op. cit.*

¹⁰⁴ MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, 2017 *op. cit.*

¹⁰⁵ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Family law reform in Sudan: competing claims for gender justice between sharia and women's human rights*, 2017.

¹⁰⁶ ELBAGIR Nima, MACKINTOSH Eliza, 21/06/2018 art. cit.

¹⁰⁷ UNICEF, 2017 *op. cit.*

¹⁰⁸ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 32 *op. cit.*

¹⁰⁹ AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 7 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 8 *op. cit.*

¹¹⁰ Nations Unies, 18/04/2016 *op. cit.*

¹¹¹ *Girls Not Brides, Sudan*, 2018 ; UNICEF, 2016 *op. cit.*

¹¹² ELBAGIR Nima, MACKINTOSH Eliza, 21/06/2018 art. cit.

¹¹³ *Girls Not Brides*, 2018 *op. cit.*

Le NCCW est représenté dans chaque Etat du Soudan par un **Conseil pour le bien-être de l'enfant** (*Council of child welfare*)¹¹⁴.

Les chercheurs du CMI rapportent que, depuis 2013, le Conseil pour le bien-être de l'enfant du Kassala mène des actions contre le mariage précoce se traduisant par une campagne de sensibilisation auprès des populations concernant les dangers de cette pratique, par la formation de bénévoles et par la coopération avec des organisations de la société civile travaillant sur la question du mariage précoce¹¹⁵.

D'après le CMI, le Conseil pour le bien-être de l'enfant d'Al Qadarif travaille également sur la question de l'abandon du mariage précoce¹¹⁶ et le Conseil pour le bien-être de l'enfant de l'Etat de la Mer Rouge mène des campagnes de sensibilisation avec des ONG locales sur les impacts du mariage précoce sur les enfants qui y sont exposés¹¹⁷.

Il existe également, dans chaque Etat, des **Unités de protection de la famille et de l'enfant** (*Family and child protection units, FCPU*)¹¹⁸. Ces unités, gérées par la police et les services sociaux, se trouvent au sein des postes de police et ont pour mission d'accompagner tout enfant qui est victime, témoin ou accusé d'un crime¹¹⁹.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies relève par ailleurs l'existence de l'**Unité pour combattre la violence contre les femmes** (*Unit for combating violence against women*), qui coordonne les activités des unités situées dans 9 Etats, de directions générales de la condition des femmes présentes dans chaque Etat et d'un comité national pour la promotion des femmes créé en 2003¹²⁰.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies constate cependant que la superposition des mesures visant à protéger les droits des femmes et des enfants donne lieu à une gestion inefficace de la défense de ces droits, notamment du fait du manque de clarté autour de la définition des missions et compétences de chaque institution¹²¹.

4.2. Accès à une protection des autorités

L'UNICEF souligne que « L'absence de législation interdisant le mariage précoce empêche toute criminalisation »¹²². Le mariage des enfants étant accepté socialement et autorisé par la loi, les mariages forcés ne sont pas signalés aux autorités¹²³.

L'AFP relève toutefois un cas d'annulation par un tribunal d'Omdourman d'une union entre une enfant de 5 ans au moment du mariage et un homme de 43 ans, déjà marié et père de quatre enfants. L'annulation a eu lieu sur la base de l'interdiction du mariage avant 10 ans inscrite dans la loi sur le statut des personnes musulmanes de 1991. La famille de la petite fille aurait fait appel à une association suite à la décision du futur mari d'avancer les noces, initialement prévues pour le moment où la jeune fille aurait eu 15 ans¹²⁴.

¹¹⁴ UNICEF, 2016 *op. cit.*

¹¹⁵ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.* ; AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUR Manal, TØNNESEN Liv, 02/2018 p. 55 *op. cit.*

¹¹⁶ AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 2018 *op. cit.*

¹¹⁷ AL-NAGAR Samia, BAMKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, 09/2017 p. 56 *op. cit.*

¹¹⁸ UNICEF, 2017 *op. cit.*

¹¹⁹ UNICEF, 2016 *op. cit.*

¹²⁰ Nations Unies, 18/04/2016 *op. cit.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² UNICEF, 2016 *op. cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ AFP, « Le mariage d'une fillette de 5 ans invalidé », 3/10/2014.

Le cas de Noura Hussein, jeune femme soudanaise de 19 ans forcée par sa famille à se marier à l'âge de 16 ans et condamnée à mort pour avoir tué son époux alors qu'il tentait de la violer¹²⁵, a été largement relayé par les médias nationaux¹²⁶ et internationaux¹²⁷.

Noura Hussein, livrée à la police par ses parents¹²⁸, a été déclarée coupable d'homicide volontaire en avril 2018 par le tribunal pénal central d'Omdourman¹²⁹ et condamnée à mort par pendaison¹³⁰, sans que le viol n'ait été reconnu¹³¹.

Suite à cette condamnation, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « le cas de Noura Hussein [...] met en lumière l'échec du pays dans la lutte contre la tragédie des mariages précoces et forcés, du viol conjugal et des discriminations et violences faites aux femmes et aux filles »¹³².

Amnesty International a également affirmé que « La condamnation à mort [de Noura Hussein] met en lumière le fait que les autorités n'ont pas réglé le problème des mariages précoces, des mariages forcés et du viol conjugal »¹³³.

En juin 2018, le tribunal a annulé la condamnation à mort, remplacée par une peine de cinq ans de prison¹³⁴ et par une lourde amende¹³⁵.

L'AFP signale, quelques jours après la première condamnation de Noura Hussein, le cas d'une femme soudanaise reconnue coupable d'avoir contracté un mariage sans le consentement de son père et condamnée par un tribunal à recevoir 75 coups de fouet¹³⁶.

4.3. Possibilités de réinsertion

Les filles qui ne sont jamais allées à l'école sont forcées d'accepter le mariage, étant donné qu'il n'existe aucune autre option ou programme prévu pour leur proposer une alternative¹³⁷.

Pour les filles qui étaient scolarisées avant le mariage, certaines continuent d'aller à l'école après s'être mariées voire même après avoir eu des enfants. Cependant, certaines écoles interdisent aux jeunes filles mariées d'assister au cours de peur qu'elles aient une influence négative sur les autres élèves non mariées, notamment en leur parlant de leur vie sexuelle¹³⁸.

Aucune information concernant les possibilités de réinsertion de femmes ayant réussi à se soustraire à un mariage forcé n'a été trouvée dans les sources publiques.

¹²⁵ Human Rights Watch, 2019 *op. cit.*

¹²⁶ *Dabanga*, 9/05/2018 art. cit.

¹²⁷ AFP, « Au Soudan, la condamnation à mort d'une adolescente suscite l'indignation », 18/05/2018.

¹²⁸ QUACKENBUSH Casey, « Sudan court overturns death sentence of teenage who killed husband that raped her », *Time*, 27/06/2018 ; Amnesty International, *Soudan. La peine de mort prononcée contre une jeune femme victime d'un viol est d'une intolérable cruauté*, 11/05/2018.

¹²⁹ Amnesty International, *Soudan. L'annulation de la condamnation à mort de Noura Hussein doit déboucher sur une réforme de la législation*, 26/06/2018 ; SIHA, *Trapped in between misogyny and dogma: Noura's case and the Dilemma of Sudan's legal system*, 14/05/2018.

¹³⁰ QUACKENBUSH Casey, 27/06/2018 art. cit.

¹³¹ AFP, 18/05/2018 art. cit. ; Amnesty International, 11/05/2018 *op. cit.*

¹³² UN News Service, *Teenage girl's death sentence spotlights Sudan's failure to tackle forced marriage, gender-based violence – UN rights office*, 18/05/2018.

¹³³ Amnesty International, 11/05/2018 *op. cit.*

¹³⁴ Nations Unies, 19/11/2018 *op. cit.*

¹³⁵ Human Rights Watch, 2019 *op. cit.*

¹³⁶ AFP, 18/05/2018 art. cit.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, 12/2017 p. 28 *op. cit.*

Bibliographie

Sites web consultés entre le 25 janvier 2019 et le 20 février 2019.

Textes juridiques

Nations Unies, Collection des traités, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* - État au : 11 février 2019.

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=fr

Nations Unies, Collection des traités, *Convention relative aux droits de l'enfant* - État au : 11 février 2019.

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr

Soudan, Présidence de la République, *The Child Act*, 2010.

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Sudan/sudan_childr_en_2010_en.pdf

Soudan, Présidence de la République, *Interim National Constitution*, 2005.

<https://www.refworld.org/pdfid/4ba749762.pdf>

Articles scientifiques

AL-NAGAR Samia, IDRIS Adil, MAHJOUB Manal, TØNNESEN Liv, *Community Views on Child Marriage in Kassala: Prospects for Change*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, février 2018.

<https://www.cmi.no/publications/file/6438-community-views-on-child-marriage-in-kassala.pdf>

AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Family law reform in Sudan: A never ending story?*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, 2018.

<https://www.cmi.no/publications/6581-family-law-reform-in-sudan-a-never-ending-story#toc-2>

AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Interventions for the abandonment of child marriage in Sudan*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, 2018.

<https://www.cmi.no/publications/6634-interventions-for-the-abandonment-of-child>

TØNNESEN Liv, *Religious Counter-Mobilization against Child Marriage Reform in Sudan*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, 2018.

<https://www.cmi.no/publications/6492-religious-counter-mobilization-against-child>

AL-JACK Ibtisam, AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Traditional, but changing, cultural norms: Rural community views on child marriage in Algardaref State, Sudan*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, décembre 2017.

<https://www.cmi.no/publications/file/6398-traditional-but-changing-cultural-norms.pdf>

AL-NAGAR Samia, BANKAR Sharifa, TØNNESEN Liv, *Girls, Child Marriage, and Education in Red Sea State, Sudan: Perspectives on Girls' Freedom to Choose*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, septembre 2017.

<https://www.cmi.no/publications/file/6326-girls-child-marriage.pdf>

AL-NAGAR Samia, TØNNESEN Liv, *Family law reform in Sudan: competing claims for gender justice between sharia and women's human rights*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, 2017.

<https://www.cmi.no/publications/file/6401-family-law-reform-in-sudan.pdf>

MURIAAS Ragnhild Louise, TØNNESEN Liv, WANG Vibeke, *Counter-mobilization against child marriage reform in Africa*, Bergen: Chr. Michelsen Institute, 2017.

<https://www.cmi.no/publications/file/6374-counter-mobilization-against-child-marriage-reform.pdf>

ALI Abdel Aziem, IBRAHIM Ibrahim, ABDELGBAR Saeed, ELGESSIM Mamoun, *Socio-Demographic Factors Affecting Child Marriage in Sudan*, Journal of Women's Health Care, 27 mai 2014.

<https://www.omicsonline.org/open-access/sociodemographic-factors-affecting-child-marriage-in-sudan-2167-0420.1000163.pdf>

Institutions gouvernementales

Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, *Réponses aux demandes d'information - SDN105641.EF*, 4 octobre 2016.

<https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456923>

Organisations intergouvernementales

OCDE, Social Institutions and Gender Index, *Sudan*, 2019.

<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/SD.pdf>

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Soudan*, 19 novembre 2018.

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/SDN/CO/5&Lang=En

UN News Service, *Teenage girl's death sentence spotlights Sudan's failure to tackle forced marriage, gender-based violence – UN rights office*, 18 mai 2018.

<https://www.refworld.org/docid/5b83c607a.html>

UNICEF, Global databases, *Child marriage*, mars 2018.

https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2015/12/Child-marriage-database_Mar-2018.xlsx

UNICEF, *Child Marriage in the Middle East and North Africa – Sudan Country Brief*, 2017.

<https://www.unicef.org/mena/reports/child-marriage-middle-east-and-north-africa>

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission au Soudan*, 18 avril 2016.

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/42/Add.1&referer=/&Lang=F

Central Bureau of Statistics (CBS), UNICEF Sudan, *Multiple Indicator Cluster Survey 2014 of Sudan, Final Report*, février 2016.

[http://mics.unicef.org/files?job=W1siZiIsIjIwMTYvMDUvMTgvMjEvNTkvNTEvODg3L1N1ZGFuXzlwMTRfTUJDU19FbmdsaXNoLnBkZiJdXQ&sha=32907fc39e6e2e6e#\[{"num":22,"gen":3A0,"name":3A,"XYZ":22}\],"69":439,"C0](http://mics.unicef.org/files?job=W1siZiIsIjIwMTYvMDUvMTgvMjEvNTkvNTEvODg3L1N1ZGFuXzlwMTRfTUJDU19FbmdsaXNoLnBkZiJdXQ&sha=32907fc39e6e2e6e#[{)

UNICEF, *Analyse de situation des enfants au Soudan*, 2016.
<https://www.unicef.be/content/uploads/2016/06/CN-SoedanFRFINAL.pdf>

Union africaine, *Position africaine commune pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique*, 2015.
https://au.int/sites/default/files/documents/31010-doc-cap_on_ending_child_marriage-french.pdf

Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), *Mariage d'enfants – informations générales*, s.d.
<http://www.unfpa.org/fr/mariage-denfants>

ONU Femmes, Centre virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

ONG

Human Rights Watch, *Sudan : Events of 2018*, 2019.
<https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/sudan>

Amnesty International, *Why Sudanese teenager Noura Hussein's case matters*, 20 septembre 2018.
<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/09/why-sudanese-teenager-noura-husseins-case-matters/>

Amnesty International, *Soudan. L'annulation de la condamnation à mort de Noura Hussein doit déboucher sur une réforme de la législation*, 26 juin 2018.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/sudan-quashing-of-noura-hussein-death-sentence-must-now-lead-to-legal-reform/>

SIHA, *Trapped in between misogyny and dogma: Noura's case and the Dilemma of Sudan's legal system*, 14 mai 2018.
<http://sihanet.org/trapped-in-between-misogyny-and-dogma-nouras-case-and-the-dilemma-of-sudans-legal-system/>

Amnesty International, *Soudan. La peine de mort prononcée contre une jeune femme victime d'un viol est d'une intolérable cruauté*, 11 mai 2018.
<https://www.amnesty.fr/presse/soudan-la-peine-de-mort-prononce-contre-une-jeune->

Girls Not Brides, *Sudan*, 2018.
<https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/sudan/>

Equality Now, *Soudan - La Loi du Soudan sur le Statut des Personnes Musulmanes, 1991*, s.d.
https://www.equalitynow.org/sudan_the_muslim_personal_law_act_of_sudan_1991?locale=fr

Musawah, *Sudan Report*, s.d.
<http://www.musawah.org/sites/default/files/Sudan-report-EN%20for%20Home%20Truths.pdf>

SIHA, *The SIHA Story*, s.d.
<http://sihanet.org/about/the-siha-story/>

Médias

« Campaign to end gender-based violence begins in Khartoum », *Dabanga*, 30 novembre 2018.

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/campaign-to-end-gender-based-violence-begins-in-khartoum>

QUACKENBUSH Casey, « Sudan court overturns death sentence of teenage who killed husband that raped her », *Time*, 27 juin 2018.

<http://time.com/5323121/sudan-noura-hussein-forced-marriage/>

« Sudan quashes death sentence for woman who killed husband after rape », *Dabanga*, 27 juin 2018.

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/sudan-quashes-death-sentence-for-woman-who-killed-husband-after-rape>

ELBAGIR Nima, MACKINTOSH Eliza, « The 11-year-old girl divorcing her 38-year-old husband », *CNN*, 21 juin 2018.

<https://edition.cnn.com/2018/06/21/africa/sudan-child-marriage-asequals-intl/index.html>

« EU calls on Sudan to commute death sentence of Noura Hussein », *Dabanga*, 4 juin 2018.

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/eu-calls-on-sudan-to-commute-death-sentence-of-noura-hussein>

AFP, « Au Soudan, la condamnation à mort d'une adolescente suscite l'indignation », *Le Monde*, 18 mai 2018.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/18/au-soudan-la-condamnation-a-mort-d-une-adolescente-suscite-l-indignation_5300944_3212.html

« Sudan security ban press conference by condemned woman's lawyers », *Dabanga*, 17 mai 2018.

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/sudan-security-ban-press-conference-by-condemned-woman-s-lawyers>

« Women's rights activists to rally at trial of woman condemned for murder after marital rape in Sudan », *Dabanga*, 9 mai 2018.

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/women-s-rights-activists-to-rally-at-trial-of-woman-condemned-for-murder-after-marital-rape-in-sudan>

NDIAYE Ahmadou, « Abandonner le mariage des enfants : un impératif humaniste et économique pour l'Afrique », *Le Centre des Médias Soudanais*, 29 octobre 2017.

<http://smc.sd/fr/abandonner-le-mariage-des-enfants-un-imperatif-humaniste-et-economique-pour-lafrique/>

EMERSON Jim, « Le mariage des enfants est aussi une véritable entrave au développement », *Le Centre des Médias Soudanais*, 23 octobre 2017.

<http://smc.sd/fr/le-mariage-des-enfants-est-aussi-une-veritable-entrave-au-developpement/>

AFP, « Le mariage d'une fillette de 5 ans invalidé », *Le Figaro*, 3 octobre 2014.

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/10/03/97001-20141003FILWWW00431-le-mariage-d-une-fillette-de-5-ans-invalide.php>

« Women, girls gang-raped, schoolgirl suicide in South Darfur », *Dabanga*, 25 août 2014.
<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/women-girls-gang-raped-schoolgirl-suicide-in-south-darfur>

ABBAS Reem, « Time to Let Sudan's Girls Be Girls, Not Brides », *IPS*, 10 juillet 2013.
<http://www.ipsnews.net/2013/07/time-to-let-sudans-girls-be-girls-not-brides/>

« Mohamed Osman Salih », *Sudan Tribune*, s.d.
<http://www.sudantribune.com/spip.php?mot2255>

Le Centre des Médias Soudanais (SMC), *A propos de (SMC)*, s.d.
<http://smc.sd/fr/sample-page/>

Le Centre des Médias Soudanais (SMC), *Contactez-nous*, s.d.
<http://smc.sd/fr/contact-us/>

Autres

Chr. Michelsen Institute (CMI), *Who we are*, s.d.
<https://www.cmi.no/about/who-we-are>